



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

Nîmes , le 28/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



AUROUZE SARL

La Bégude
30500 ALLEGRE LES FUMADES

Références : 2022-07-489
Code AIOT : 0018100004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2022 dans l'établissement AUROUZE SARL implanté La Bégude 30500 ALLEGRE LES FUMADES . L'inspection a été annoncée le 12/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du suivi de l'astreinte administrative en vigueur sur cet établissement depuis 2019.

Pour rappel, lors de l'inspection menée en mars 2019 sur le site, il avait été constaté que les valeurs limites de bruit en zones à émergence réglementée et en limite de propriété ne pouvaient pas être respectées. En effet, la configuration particulière du site amène à une proximité de quelques mètres entre le broyeur exploité sur site et l'habitation la plus proche. Un arrêté préfectoral portant mise en demeure avait alors été signé en mai 2019.

Suite à cet arrêté, une réunion s'était tenue en sous-préfecture d'Alès durant laquelle l'exploitant avait indiqué ne pas être en mesure techniquement de respecter ces valeurs limites et avait fait part de son souhait de déménager les installations exploitées et d'arrêter totalement l'activité sur le site d'Allègre-les-Fumades.

Par conséquent, l'arrêté préfectoral portant mise en demeure sous un délai de 3 mois de respecter les valeurs limites de bruit ne pouvait être respecté. Un arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société Arouze a donc été signé en novembre 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUROUZE SARL
- La Bégude 30500 ALLEGRE LES FUMADES
- Code AIOT : 0018100004
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société AUROUZE exploite une usine de fabrication d'aliments pour le bétail sur le territoire de la commune d'Allègre-les-Fumades. Le site emploie 7 personnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Valeurs limites de bruit - Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 06/05/2019, article 1	/	Astreinte en vigueur	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-75-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société AUROUZE a notifié, tel qu'elle s'était engagé en 2019, la cessation d'activité de ses installations industrielles exploitées sur le territoire de la commune d'Allègre-les-Fumades.

L'arrêt total des installations permettra de satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 6 mai 2019 concernant les niveaux limites de bruits admissibles en zone à émergence réglementée et en limite de propriété.

En effet, compte tenu de la très grande proximité entre les installations industrielles et l'habitation la plus proche (quelques mètres), aucune solution technique n'aurait permis le respect des valeurs limites de bruit ; l'arrêt des installations a donc été privilégié par l'exploitant.

Le calendrier établi en 2019 pour le déménagement des installations est respecté. L'exploitant a acquis l'exploitation d'un autre site à Bram (11) et débutera la production en août-septembre 2022 en parallèle de l'arrêt du site d'Allègre-les-Fumades.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites de bruit - Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/05/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SARL Aurouze, représentée par son gérant M. Thierry AUROUZE, dont le siège social est situé au lieu-dit "La Bégude" à Allègre-les-Fumades est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-17 du 7 mai 2004 relatif à l'exploitation de la fabrique d'aliments pour animaux, dans un délai de 3 mois.

Article 6.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-17 :

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergences réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété d'ici dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

[Voir tableau]

Constats : Lors de la présente inspection, il est constaté que les installations sont toujours en fonctionnement et exploitées similairement. Ainsi, les valeurs d'émissions sonores des installations mesurées en février 2019 restent en vigueur et demeurent non-conformes.

Lors des précédentes visites d'inspection menées sur ce site, l'exploitant avait déclaré être dans l'impossibilité technique de respecter les valeurs limites en émergence et en limite de propriété compte tenu de la proximité des installations avec les riverains les plus proches.

Ainsi, la solution retenue consiste en un déménagement des installations sur un autre site. Lors de l'inspection de 2019 l'exploitant avait précisé avoir identifié le nouveau site d'implantation à Bram (11) et organiser le déménagement au plus tard en septembre 2022.

L'exploitant a notifié, par courrier du 27 juin 2021 la cessation d'activité de son site au plus tard le 30 septembre 2022.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a précisé que les installations seraient arrêtées au plus tard le 31 août 2022, le mois de septembre servira à l'évacuation des matières et machines.

L'inspection constate donc qu'au jour de la visite, la non-conformité relative au bruit demeure. L'exploitant ne s'est donc pas mis en conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de 2019. L'exploitant est invité à notifier à l'inspection la mise à l'arrêt de ses installations, permettant le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Aussi, compte tenu de la proximité de la date d'arrêt total des installations, il n'est pas proposé de liquidation partielle de l'astreinte administrative. Une liquidation totale sera proposée lors de la notification d'arrêt du site.

L'exploitant notifiera à l'inspection la date d'arrêt total des installations exploitées sur son site d'Allègre-les-Fumades.

Type de suites proposées : Avec suites - Astreinte administrative en vigueur

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-75-1

Thème(s) : Situation administrative, Arrêt définitif de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.-Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.-La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.-La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant un usage futur du site déterminé, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

Constats : Par courrier du 27 juin 2022, la société AUROUZE a notifié à Monsieur le Sous-Préfet d'Alès la cessation d'activité de ses activités industrielles exploitées sur la commune d'Allègre-les-Fumades au 30 septembre 2022.

L'exploitant est accompagné par le bureau d'étude SOCOTEC pour la réalisation des opérations de cessation d'activité (mise en sécurité des installations, réhabilitation et travaux de remise en état).

A noter qu'un projet de reprise du site par la société CABROL TP est actuellement en cours de négociation. Le site pourrait être cédé en l'état. Les opérations de réhabilitation du site et notamment le démantèlement des installations serait à la charge du repreneur.

Le repreneur présent lors de l'inspection a été informé de la nécessité d'effectuer une demande de changement d'exploitant lors de la reprise du site et par conséquent de la prise de responsabilité des opérations de remise en état du site. Le responsable de la société CABROL TP a précisé avoir

déjà effectué des opérations de démantèlement de sites industriels et détenir les capacités techniques pour ces opérations. Le bureau d'étude SOCOTEC accompagnera vraisemblablement le repreneur pour la partie "travaux" de la cessation d'activité.

L'inspection attend donc les éléments attestant de la mise en sécurité des installations puis de réhabilitation et remise en état du site.

Type de suites proposées : Sans suite